

MINISTÈRE  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BEAUX-ARTS

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,

Sur la loi Du 30 Mars 1887 pour la conservation  
des Monuments et objets ayant un intérêt  
historique et artistique ;

Sur la Délibération de la Commission des  
Monuments historiques, en date du 8 Janvier  
1892 ;

Sur la Délibération du Conseil municipal  
de la commune de Saint-Laurent des Arbres  
(Gard), en date du 27 Février 1892 ;

Sur la proposition du Directeur des  
Beaux-Arts,

Arrête:

Article premier.

L'Eglise de Saint-Laurent-des-Arbres (Gard),  
est classée parmi les Monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du Gard, au Maire de Saint-Laurent-des-Arbres,

*Le plan de l'église  
a été retenu par le Ministre*

et au Coordonneur de la fabrication de l'Église de  
cette commune qui seront respectables, chacun en  
ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 Mars 1892.



Léon L. BOURGEOIS